

1 : Convention de délégation partielle de compétence, d'organisation et de financement des services de transport

Le rapporteur : M. Marc FLEURET

Le régime juridique et financier des transports collectifs de personnes résulte de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, modifiée, d'orientation des transports intérieurs (LOTI) et des lois de décentralisation, relatives à la répartition des compétences entre communes, Départements, Régions, et de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe). Elles ont notamment organisé les modalités de transfert de la compétence transport.

Les transports collectifs de personnes relèvent de la compétence de la Région, à l'exception de ceux réalisés exclusivement à l'intérieur des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM).

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'organisation, de gestion et de financement des transports des usagers résidant sur le ressort territorial de Châteauroux Métropole.

Les services des transports concernés par la présente convention sont déclinés en 3 catégories :

- Ceux ayant trait à l'organisation de transports réservés exclusivement aux déplacements scolaires à l'intérieur du ressort territorial. L'organisation de ces services est prise en charge par Châteauroux Métropole tandis que les dépenses relatives à ces services sont compensées par la Région sur la base d'un montant annuel forfaitaire payé à Châteauroux Métropole.

- Ceux ayant trait aux élèves domiciliés dans le ressort territorial utilisant les circuits scolaires du réseau Rémi, dits « circuits mixtes » listés en annexe de la convention. L'organisation et le financement des services relevant de cette catégorie sont pris en charge par la Région et font l'objet d'une participation financière annuelle de Châteauroux Métropole au bénéfice de la Région, calculée selon les dispositions prévues à l'article 4 de la convention.
- Ceux des lignes interurbaines du réseau « Rémi36 » desservant des points d'arrêt situés dans le ressort territorial de Châteauroux Métropole listés en annexe. L'organisation et le financement des services relevant de cette catégorie sont pris en charge par la Région.

La présente convention entre Châteauroux Métropole et la Région Centre - Val de Loire est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2021 et est reconductible trois fois pour une durée d'un an par tacite reconduction.

Vu le Code des Transports ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment ses articles 133 et 15 ;

VU l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports et notamment les articles L.3111-7 et L.3111-9 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de délégation partielle de compétence, d'organisation et de financement des services de transport ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions pour la bonne exécution de ladite convention.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements

8 mars 2021



CONVENTION DE DELEGATION PARTIELLE DE COMPETENCE, D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES SERVICES DE TRANSPORT

Entre :

La Région Centre-Val de Loire, domiciliée 9 rue Saint Pierre Lentin à Orléans, agissant en qualité d'autorité organisatrice des transports interurbains et scolaires dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République représenté par son Président, en vertu de la délibération n° 21_04_29_ de la Commission Permanente Régionale en date du 16 avril 2021 ci-après dénommée la Région ;

et

La communauté d'agglomération **Châteauroux Métropole**, représentée par son Président, Monsieur Gil Avérous dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du, ci-après dénommée Châteauroux Métropole ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment ses articles 133 et 15 ;

VU l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports et notamment les articles L.3111-7 et L.3111-9 ;

Vu la délibération DAP n° 15.05.05 du 18 décembre 2015 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

VU la délibération CPR n° 21_04_29_ du 16 avril 2021 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Région à la signer ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Châteauroux Métropole du approuvant la présente convention et autorisant le Président à signer ;

Il a été approuvé ce qui suit :

Préambule :

Le régime juridique et financier des transports collectifs de personnes résulte de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, modifiée, d'orientation des transports intérieurs (LOTI) et des lois de décentralisation, relatives à la répartition des compétences entre communes, Département, Régions, et de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe). Elles ont notamment organisé les modalités de transfert de la compétence transport.

Les transports collectifs de personnes relèvent de la compétence de la Région, à l'exception de ceux réalisés à l'intérieur des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM).

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'organisation, de gestion et de financement des transports des usagers résidant sur le ressort territorial de Châteauroux Métropole.

Article 2 – Organisation des services de transport

Article 2.1 - Organisation générale

Les services des transports concernés par la présente convention sont déclinés en 3 catégories :

-a- ceux ayant trait à l'organisation de transports réservés exclusivement aux déplacements scolaires à l'intérieur du ressort territorial. L'organisation de ces services est prise en charge par Châteauroux Métropole. Les dépenses relatives à ces services sont compensées par la Région selon les dispositions prévues à l'article 3.

-b- ceux ayant trait aux élèves domiciliés dans le ressort territorial utilisant les circuits scolaires du réseau Rémi, dits « circuits mixtes » listés en annexe 1. L'organisation et le financement des services relevant de cette catégorie sont pris en charge par la Région et font l'objet d'une participation financière annuelle de Châteauroux Métropole, au bénéfice de la Région, calculée selon les dispositions prévues à l'article 4. Ces circuits mixtes font l'objet de modalités spécifiques détaillées à l'article 2.2.

-c- ceux des lignes interurbaines Rémi36 desservant des points d'arrêt situés dans le ressort territorial de Châteauroux Métropole listés en annexe 2. L'organisation et le financement des services relevant de cette catégorie sont pris en charge par la Région. Ces lignes font l'objet de modalités spécifiques détaillées à l'article 2.3.

Article 2.2 - Modalités concernant les circuits mixtes

Evolution des circuits :

Les dispositions du Règlement de transports scolaire régional concernant les demandes d'évolution des circuits mixtes (modification de tracé) s'applique à Châteauroux Métropole. Ces dispositions concernent notamment :

- La distance minimale entre deux arrêts ;
- La visite de sécurité de terrain pour chaque création de point d'arrêt demandée, réalisée en présence des deux parties ;
- L'absence de manœuvre dangereuse du véhicule, notamment marche arrière ;
- L'engagement d'une utilisation quotidienne des points d'arrêt demandé ;
- Le respect du calendrier annuel d'évolution du plan de transport. Ce calendrier est fourni à Châteauroux Métropole, tous les ans dès son approbation par la Région Centre – Val de Loire.

Concernant les règles de détour, dans un souci d'uniformité territoriale, et en application de l'article 4.4.5 du Règlement communautaire des transports scolaires de Châteauroux Métropole, un circuit mixte existant ne pourra être détourné, pour desservir un ou plusieurs arrêts nouveaux situés dans le ressort territorial de Châteauroux Métropole, que si le détour permet de prendre en charge au moins 8 élèves ayants droit et si ce détour ne bouleverse pas l'organisation horaire du circuit et de ses enchaînements. Le détour d'un circuit existant ne peut être obtenu, du moins de droit, par des élèves ayant droits partiels (élèves scolarisés dans le privé, étudiants, ...).

Après signature de la présente convention, si des demandes de Châteauroux Métropole impliquent des coûts kilométriques supplémentaires engendrés par un allongement des tracés nécessaire à la prise en charge exclusive des élèves domiciliés dans le ressort territorial, ils

seront à compenser intégralement par Châteauroux Métropole au prix du marché correspondant. Après réception de la demande de Châteauroux Métropole, la Région transmettra à Châteauroux Métropole un devis. Après acceptation par Châteauroux Métropole, la Région émettra un titre de recettes.

De même, tous les travaux d'accessibilité, de sécurisation et de signalisation des points d'arrêt nouveaux situés dans le ressort territorial de Châteauroux Métropole sont à la charge de Châteauroux Métropole ou de la commune concernée selon la clé de répartition financière définie par Châteauroux Métropole.

Inscription des élèves domiciliés dans le ressort territorial de Châteauroux Métropole et utilisant les circuits mixtes :

La Région établit un effectif prévisionnel par service pour l'année N, au regard du nombre d'élèves inscrits au cours de l'année N-1, qu'elle communique à Châteauroux Métropole en amont de la période d'inscription. Elle organise à cet effet une réunion de travail pour préparer la rentrée avec Châteauroux Métropole.

Les représentants légaux des élèves pouvant bénéficier de ces services déposent les demandes de transport scolaire auprès de Châteauroux Métropole. La liste de ces élèves est communiquée à la Région avant le 15 août de l'année N-1. Chaque demande de transport est traitée par la Région dans la limite de l'effectif prévisionnel. Une fois cet effectif atteint, chaque demande supplémentaire est traitée dans la limite des places disponibles.

Dès lors que le dossier de l'élève est considéré complet et transféré, la Région délivrera une carte de transport JVMalin/Rémi transmise à Châteauroux Métropole (qui viendra le cas échéant y apposer un autocollant avec son logo) ou procèdera au rechargement de la carte JVMalin/Rémi si l'élève en possède déjà une. La carte devra systématiquement être validée par l'élève à chaque accès au véhicule. Châteauroux Métropole pourra solliciter la transmission de données de fréquentation non nominatives sur les points d'arrêts localisés exclusivement sur son ressort territorial.

Les dispositions du Règlement de transports scolaire régional concernant la sanction des élèves commettant des infractions ou des incivilités, s'appliquent aux élèves domiciliés dans le ressort territorial de Châteauroux Métropole et utilisant les circuits mixtes.

Article 2.3 – Modalités concernant les lignes interurbaines Rémi36 desservant des points d'arrêt situés dans le ressort territorial de Châteauroux Métropole

Organisation des dessertes :

La prise en charge et la dépose des voyageurs urbains sur les lignes interurbaines Rémi36 a lieu aux arrêts internes existants au sein du ressort territorial de Châteauroux Métropole. La liste des points d'arrêts urbains utilisés par les lignes pénétrantes interurbaines Rémi36 est décrite en annexe 2.

Après concertation et accord écrit des deux parties, cette liste pourra évoluer en fonction des besoins de desserte. Dans tous les cas, toute nouvelle desserte par les lignes Rémi36 ne pourra se faire que sur les points d'arrêt existants du réseau urbain. Après concertation entre les deux parties, elle devra donner lieu à un accord écrit.

Règlementation et tarification :

Les dispositions du Règlement intérieur des cars Rémi s'appliquent aux voyageurs urbains empruntant le réseau Rémi36 au sein du ressort territorial de Châteauroux Métropole. La tarification régionale s'applique donc également à ces voyageurs.

Information des voyageurs :

Châteauroux Métropole, à travers son délégataire ou son prestataire désigné, assure l'affichage aux points d'arrêts des informations concernant les lignes régionales Rémi36 effectuant une desserte dans Châteauroux Métropole.

La Région Centre – Val de Loire transmet à Châteauroux Métropole l'ensemble des documents permettant l'affichage aux points d'arrêts. Afin d'identifier les lignes régionales pénétrantes, Châteauroux Métropole autorise son délégataire du réseau urbain à poser, entretenir et remplacer le cas échéant, pour le compte de la Région, des stickers (aux dimensions fournies par Châteauroux Métropole) du réseau régional de transport interurbain sur les points d'arrêts listés en annexe 02. La Région reste responsable de la fourniture du stock de stickers.

Article 3 - Compensation financière de la Région pour les services organisés par Châteauroux Métropole

Les services organisés par Châteauroux Métropole énoncés au -a- de l'article 2.1 sont compensés par la Région sur la base d'un montant annuel forfaitaire payé à Châteauroux Métropole.

La compensation forfaitaire mentionnée ci-dessus est fixée à 945 471 € pour l'année civile 2019 (correspondant au montant des précédentes conventions entre le Département de l'Indre et Châteauroux Métropole). Elle sera révisée annuellement selon l'évolution de la DGD. Châteauroux Métropole procédera à l'émission d'un titre de recette. La somme sera payable par la Région Centre – Val de Loire avant le 15 juillet de l'année en cours.

Article 4 - Participation financière de Châteauroux Métropole pour les élèves empruntant des circuits routiers organisés par la Région (circuits mixtes)

La participation financière de Châteauroux Métropole est calculée comme suit :

$$\text{Montant année N} = ((C \times dRT \times eRT) / (D \times E)) + F$$

C = Coût total des circuits mixtes pour l'année N-1

D = Kilométrage total des circuits mixtes pour l'année N-1

E = Nombre total des élèves inscrits sur les circuits mixtes pour l'année N-1

dRT = Kilométrage total à l'intérieur du Ressort territorial de Châteauroux Métropole, des circuits mixtes pour l'année N-1

eRT = Nombre total des élèves inscrits sur les circuits mixtes pour l'année N-1, domiciliés à l'intérieur du Ressort territorial de Châteauroux Métropole

F = Montant total des frais dossier à raison de 25 €/élève pour l'année N

Le règlement sera effectué en une seule fois en fin d'année scolaire et avant le 15 septembre de l'année N+1. La Région émettra un titre de recettes d'un montant correspondant à la somme due.

Article 5 – Modifications de l'organisation des services de transport à l'intérieur du ressort territorial de Châteauroux Métropole

Afin de faciliter le bon fonctionnement et l'articulation des différents services, des réunions de concertation seront organisées périodiquement entre les deux Autorités Organisatrices, en particulier lorsque des adaptations sont nécessaires.

Article 6 – Modification du ressort territorial de Châteauroux Métropole

Dans l'hypothèse d'une évolution du ressort territorial de Châteauroux Métropole, les bases de calcul prévues aux articles 3 et 4 s'appliqueront. En cas d'extension du ressort territorial de Châteauroux Métropole, les dépenses effectuées par la région au titre des compétences transférées font l'objet d'une compensation financière intégrale à l'autorité compétente calculée sur la base des dépenses de l'année scolaire précédant le transfert, de sorte que soit assurée la compensation des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. La conclusion d'un avenant viendra actualiser la présente convention.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2021 et reconductible trois fois pour une durée d'un an par tacite reconduction.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas d'inexécution partielle ou totale non fautive des obligations contractuelles par l'un des cocontractants, ou en cas de faute d'un cocontractant, la présente convention pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée sans réponse dans un délai d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il ne soit besoin de remplir aucune formalité, pour motif d'intérêt général.

Article 9 - Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses pourra être soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différent consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances.

En cas d'échec de cette procédure dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal 15 jours après en avoir informé l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties déclarent faire élection de domicile à l'adresse indiquée au présent contrat.

Fait en deux exemplaires originaux

À ORLEANS, le

Pour la Région Centre-Val de Loire,
Le Président,

Pour Châteauroux Métropole,
Le Président,

François BONNEAU

Gil AVÉROUS

ANNEXE 1 : Liste et fiches horaires des circuits mixtes

A compléter

ANNEXE 2 : Liste des points d'arrêt desservis par les lignes interurbaines Rémi36 situés dans le Ressort territorial de Châteauroux Métropole

A compléter

2 : Convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de Châteauroux Métropole - Avenant n°6

Le rapporteur : M. Marc FLEURET

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole a délégué l'exploitation et la gestion de son réseau de transports publics de voyageurs à la société Keolis pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 31 octobre 2021 pour un coût global cumulé de 32 499 310,01 € HT.

Dans le cadre de la pandémie de « Covid-19 » qui a significativement perturbé nos modes de vie au cours de ces derniers mois, et tout particulièrement nos habitudes de déplacements, force est de constater que les mesures imposées successivement (fermetures des établissements éducatifs, confinements généralisés de la population, mesures de couvre-feu et autres consignes de distanciation physique) ont eu d'importantes répercussions sur la fréquentation mesurée sur le réseau de transport collectif urbain « Horizon » et, par conséquence directe, sur le mécanisme de rémunération du Délégué dont une part très significative est liée à des objectifs annuels de fréquentation.

Face à cette situation totalement inédite, et en l'absence de clause contractuelle adaptée permettant d'en traiter toutes les conséquences financières, il est nécessaire d'approuver un avenant au contrat pour y remédier.

Le présent avenant n°6 a donc pour objet :

- d'arrêter les sommes à restituer par le Délégué au titre des services non réalisés au cours de cette période et des économies réalisées ;

- de préciser les surcoûts assumés par le Délégué ;
- de fixer les coûts pris en charge par Châteauroux Métropole au titre d'une mesure de maintien de salaire pour des salariés du Délégué alternant périodes de travail et de chômage partiel ;
- de déterminer les conditions spécifiques de rémunération de la part variable du contrat (CFV) dans le contexte de crise sanitaire de la « Covid-19 » en l'absence de clause contractuelle appropriée ;
- d'arrêter un mécanisme de rémunération de la part variable du contrat (CFV) plus adapté au contexte sanitaire de l'année 2021, dernière année du contrat de DSP.

Vu l'avis préalable de la commission de délégation de service public,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de décider la passation d'un avenant n°6 à la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de Châteauroux Métropole ;
- d'autoriser son Président à signer l'avenant correspondant,
- d'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 11 du budget annexe « Transports Urbains » de la Communauté d'agglomération.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements

8 mars 2021

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE TRANSPORTS
URBAINS DE CHÂTEAURoux MÉTROPOLE
(du 1^{er} novembre 2015 au 31 décembre 2021)

AVENANT N°6

Entre

D'une part, la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), représentée par son Président, Monsieur Gil AVÉROUS, habilité n°2020-158 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 ;

Et

D'autre part, la Société Keolis SA, au capital de 48.851.278 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 111 809, ayant son siège social 20 rue Le Peltier – 75009 Paris, agissant tant pour elle-même que pour le compte de sa filiale dédiée, Keolis Châteauroux, Société à responsabilité limitée au capital de 169 824 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Châteauroux sous le numéro 401 744 347, ayant son siège social au 6 allée de la Garenne 36000 CHÂTEAURoux, représentée par Monsieur Frédéric BAVEREZ, Directeur Exécutif France.

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC :

Délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports publics de voyageurs.

- Date de la notification : 17 juillet 2015
- Durée d'exécution : 74 mois
- Montant initial du contrat : 30 816 541,49 € HT
- Montant du contrat après l'avenant n°1 : 31 329 588,23 € HT
- Montant du contrat après l'avenant n°2 : 31 449 291,25 € HT
- Montant du contrat après l'avenant n°3 : 32 375 299,17€ HT
- Montant du contrat après l'avenant n°4 : 32 425 247,27€ HT
- Montant du contrat après l'avenant n°5 : 32 499 310,01 € HT
- Écart induit par l'ensemble des avenants (n°1, 2, 3, 4 et 5) : + 5,46 %

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AVENANT N°6 :

Dans le cadre de la pandémie de « Covid-19 » qui a significativement perturbé nos modes de vie au cours de ces derniers mois, et tout particulièrement nos habitudes de déplacements, force est de constater que les mesures imposées successivement (fermetures des établissements éducatifs, confinements généralisés de la population, mesures de couvre-feu et autres consignes de distanciation

physique) ont eu d'importantes répercussions sur la fréquentation mesurée sur le réseau de transport collectif urbain « Horizon » et, par conséquence directe, sur le mécanisme de rémunération du Délégué dont une part très significative est liée à des objectifs annuels de fréquentation.

Face à cette situation totalement inédite, et en l'absence de clause contractuelle adaptée permettant d'en traiter toutes les conséquences financières, il est nécessaire d'approuver un avenant au contrat pour y remédier.

En effet, l'article 89.2 dispose notamment que « si chacune des deux parties estime qu'un fait majeur dûment cité aux présentes, totalement extérieur au Délégué, génère la nécessité de réviser en partie l'engagement contractuel, elle a la capacité de solliciter son cocontractant pour l'ouverture de négociations sur une ou plusieurs lignes déterminées du Compte d'Exploitation Prévisionnel ».

Le contrat de DSP qui lie Châteauroux métropole et son Délégué Keolis Châteauroux permet donc l'ouverture d'une négociation entre les parties.

Ainsi, le présent avenant n°6 a pour objet :

- D'arrêter les sommes à restituer par le Délégué au titre des services non réalisés au cours de cette période et des économies réalisées ;
- De préciser les surcoûts assumés par le Délégué ;
- De fixer les coûts pris en charge par Châteauroux Métropole au titre d'une mesure de maintien de salaire pour des salariés du Délégué alternant périodes de travail et de chômage partiel ;
- De déterminer les conditions spécifiques de rémunération de la part variable du contrat (CFV) dans le contexte de crise sanitaire de la « Covid-19 » en l'absence de clause contractuelle appropriée ;
- D'arrêter un mécanisme de rémunération de la part variable du contrat (CFV) plus adapté au contexte sanitaire de l'année 2021, dernière année du contrat de DSP.

▪ **ARTICLE 3 - SOMMES A RESTITUER PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Châteauroux Métropole ayant poursuivi le paiement régulier des échéances mensuelles prévisionnelles, Keolis Châteauroux devra restituer à l'AOM le trop-perçu, d'une part, sur la base des kilomètres non réalisés au cours du 1^{er} confinement et, d'autre part, sur les économies réelles constatées.

3.1. Economies du Délégué au titre des kilomètres commerciaux non réalisés

Malgré les mesures de confinement de la population mises en place à partir du 17 mars 2020, le réseau de transport urbain « Horizon » a été maintenu avec une offre adaptée tout au long de ce premier épisode de la pandémie :

PHASE 1 : A partir du lundi 16 mars, le réseau est passé en mode « petites vacances scolaires » c'est-à-dire que tous les doublages ont été supprimés.

⇒ Réduction de 44 à 41 services.

PHASE 2 : A partir du 18 mars 2020, l'offre est limitée aux pointes du matin et du soir avec :

- Une large pause du réseau entre 10h30 et 15h30 ;
- Les services de transport à la demande n'ont pas été assurés ;

- Le service Handibus a été maintenu pour les trajets d'ordres médicaux et alimentaires avec un véhicule par jour en circulation ;
- Les services Flexo Soir n'ont plus été assurés ;
- Les services du dimanche ont été supprimés ;
- Les samedis, les bus ont circulé jusqu'à la correspondance de 13h35.

⇒ Réduction de 41 à 28 services.

PHASE 3 : A partir du lundi 20 avril 2020, une nouvelle réduction de service est instaurée (suppression des services inutilisés et/ou bénéficiant de solutions de report).

⇒ Réduction de 28 à 23 services.

PHASE 4 : Déconfinement à partir du lundi 11 mai 2020 se traduisant par une reprise du fonctionnement normal du réseau selon le guide horaire 2019/2020 en vigueur.

L'ensemble de la période de confinement se traduit par un total de 112 813 kilomètres non réalisés par le Délégataire :

	KILOMETRES EFFECTUES									Total Kms non réalisés
	MARS			AVRIL			MAI			
	Contrat	2020	Diff.	Contrat	2020	Diff.	Contrat	2020	Diff.	
Périurbain (ASP)	28401	21 666	6 735	28401	16 085	12 316	28401	19 595	8 806	27 857
Standard (ASU)	70991	82 326	-11 335	70991	56 315	14 676	70991	73 242	-2 251	1 090
Midi	23439	11 075	12 364	23439	3 060	20 379	23439	10 206	13 233	45 976
Mini	9339	4 601	4 738	9339	1 391	7 948	9339	1 935	7 404	20 090
Articulés	8 667	2 525	6 142	8 667	53	8 614	8 667	5 623	3 044	17 800
TOTAL	140 837	122 193	18 644	140 837	76 904	63 933	140 837	110 601	30 236	112 813

Application faite des coûts kilométriques pour chaque catégorie de véhicules, cela représente une économie de **33 821,63 €** de carburants et **35 201,42 €** au titre de la maintenance de ces mêmes véhicules (prix révisés 2020)

	Autobus standard périurbain (ASP)	Autobus standard urbain (ASU)	Midibus (MID)	Minibus (MIN)	Autobus articulé urbain (AAU)	
Nombre de kilomètres non réalisés	27 857	1 090	45 976	20 090	17 800	112 813
GAZOLE (coût / km)	0,29810 €	0,33182 €	0,29617 €	0,10748 €	0,46984 €	
GAZOLE (Valeur 2015)	8 304,08 €	361,69 €	13 616,57 €	2 159,19 €	8 363,15 €	32 804,69 €
GAZOLE (Valeur 2020)	+3,01 %					33 821,63 €
MAINTENANCE (coût / km)	0,19273 €	0,26203 €	0,32218 €	0,22994 €	0,35542 €	
MAINTENANCE (Valeur 2015)	5 368,88 €	285,61 €	14 812,55 €	4 619,49 €	6 326,48 €	31 413,01 €
MAINTENANCE (Valeur 2020)	+12,06%					35 201,42 €

Dans le cadre du second confinement, en vigueur à partir du vendredi 30 octobre 2020, Châteauroux Métropole et son Délégataire Keolis Châteauroux ont convenu de maintenir un fonctionnement quasi normal du réseau compte-tenu du maintien de l'ouverture des établissements scolaires et des restrictions plus limitées sur une majorité des activités économiques que celles du printemps 2020.

		Valeur 2015	Valeur 2021
HEURES DE CONDUITE	42,8h		634,69 €
CARBURANT	830,96 Kms	275,73 €	284,28 €
PRIMES			784,96 €
		TOTAL :	1 703,93 €

Ainsi, seules les 2 lignes dominicales A et B ont été supprimées en novembre et décembre 2020, soit 8 dimanches où le réseau était à l'arrêt, ce qui se traduit par une somme totale de **1 703,93 €** à restituer par le Délégué.

Somme totale à restituer par le Délégué au titre de l'année 2020 :	70 726,98 €
---	--------------------

3.2. Economies de charges du Délégué

Le Délégué s'est engagé à restituer les charges « économisées » selon la décomposition suivante :

	BASE HORAIRE	MONTANT (€)
- Indemnités perçues au titre des mesures de chômage partiel (17/03 au 30/06/2020)	3 312,42	31 263,00
- Économies de charges sociales se rapportant aux ICP	3 312,42	17 693,00
- Dont charges sociales Indemnisation 100% brut	1 992,32	-3 625,00
- Primes non versées aux salariés (repas décalés et dimanches)	-	5 069,56 €

	2019	2020	Différence
Mars	452	283	169
Avril	438	52	386
Mai	419	327	92
Total	1309	662	647

647 indemnités de repas décalé (IRD) n'ont pas été versées entre mars et mai 2020

	2019	2020	Différence
Mars	10	4	6
Avril	8	0	8
Mai	8	8	0
Total	26	12	14

14 primes de dimanche n'ont pas été versées de mars à mai 2020

Somme totale à restituer par le Délégué au titre de l'année 2020 :	50 400,56
---	------------------

▪ **ARTICLE 4 – COÛTS PRIS EN CHARGE PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Le Délégué assume l'ensemble des charges inhérentes aux mesures de prévention et de protection de ses salariés ou des voyageurs empruntant les services du réseau Horizon (consommables, actions de désinfection des véhicules et des locaux du Délégué, mesures d'information et de distanciation sociale à bord des bus, ...).

▪ **ARTICLE 5 - COÛTS PRIS EN CHARGE PAR CHÂTEAURoux MÉTROPOLE**

Après information et consultation des élus au comité social et économique (CSE) en réunion extraordinaire, l'activité partielle a été déclarée pour Keolis Châteauroux à compter du 17 mars 2020. L'ensemble du personnel de conduite ainsi que l'agent polyvalent ont été concernés par le dispositif de chômage partiel. L'activité du Délégué a été maintenue par un roulement équitable avec alternance de jours de congés et de récupérations et de jours de travail qui a grandement permis de limiter le recours au chômage partiel (3 312,42 heures).

Conduite + Agent Polyvalent	Mars	Avril	Mai	Juin / Juill	Total
Total Chômage partiel (en heure)	590,05	1 553,89	735,38	434	3 312,42
dont Couverture 100%	441,7	1 328,09	222,63	0	1 992,42
dont Indemnisation 70% brut	148,35	225,8	512,75	434	1.320,00

Afin de compenser les pertes de rémunération des salariés du Délégué poursuivant leur activité mais avec des heures restreintes du fait de la réduction horaire des services, Châteauroux Métropole a accepté de prendre à sa charge le différentiel entre l'indemnisation des heures de chômage partiel (à hauteur de 84% du salaire net) et le salaire de référence.

Un total de 1 992,32 heures de chômage partiel sont ainsi concernées sur la période du 17 mars au 11 mai 2020 ce qui correspond à un montant total de **11 680 € chargés**.

Coûts pris en charge par Châteauroux Métropole :	11 680,00€
---	-------------------

▪ **ARTICLE 6.- Adaptation du mécanisme de rémunération de la Contribution Financière Variable (CFV) aux conséquences de la situation sanitaire – Année 2020**

Conformément à l'article 78 du contrat, la présente convention est une convention de Délégation de Service Public à contribution financière où l'Autorité Délégante verse au Déléataire une contribution financière en compensation du fait que l'Autorité Délégante impose au Déléataire des sujétions de service public, et impose également la gratuité totale du réseau HORIZON à tous les usagers.

La contribution financière se divise en deux parties :

- Une Contribution Financière Fixe (C.F.F.) ;
- Une Contribution Financière Variable (C.F.V.), laquelle est versée pour chaque montée décomptée par les cellules de comptage dans un véhicule du réseau HORIZON.

Les calculs qui ont servi de base à la détermination de ces contributions sont détaillés dans les fiches du Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP).

La crise sanitaire et les mesures qui l'ont accompagné (confinement, couvre-feu, fermeture des établissements scolaires, mise en place obligatoire de jauges maximales dans les véhicules de transport en commun, recours massif au télétravail, ...) ont considérablement impacté la fréquentation du réseau « Horizon » et ce malgré la décision de Châteauroux Métropole et de son Déléataire de maintenir autant que possible un niveau d'offre élevé, notamment pour limiter les phénomènes de regroupements et assurer une certaine distanciation physique à bord des bus.

Sur l'ensemble de l'année 2020, la fréquentation s'établit in fine à 3 525 692 voyages rémunérés contre 5 390 472 en 2019, soit une baisse d'environ 35%. Sur les seuls mois de mars à mai concernés par le confinement généralisé, ce sont environ 995 000 voyages qui n'ont pas été réalisés sur le réseau par rapport à l'année antérieure.

L'objectif de fréquentation contractuel du Déléataire (Fiche 13 du CEP) était fixé à 5 254 897 voyages, ce qui correspondait au versement d'une CFV de 2 441 147,46 € HT.

Or, l'application du mécanisme de rémunération aboutirait au versement de 1 051 142,10 €, soit un manque à gagner pour le Déléataire de 1 390 005,36 € en cas d'application contractuelle stricte.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE VARIABLE DE L'AGGLOMÉRATION CASTELROUSSINE POUR TOUTES LES LIGNES DU RÉSEAU "HORIZON" POUR L'ANNÉE 2020				
	Seuils de rémunération des montées	Nombre de montées rémunérées pour le seuil	Contribution par montée détectée par les cellules	Contribution Financière Variable Totale par an (H.T.)
1	De la 1 ^{ère} à la 4.000.000 ^{ème} montée	3 503 807	0,30 €	1 051 142,10 €
2	De la 4.000.001 ^{ème} à la 4.200.000 ^{ème} montée		1,25 €	0,00 €
3	De la 4.200.001 ^{ème} à la 4.400.000 ^{ème} montée		1,50 €	0,00 €
4	De la 4.400.001 ^{ème} à la 4.600.000 ^{ème} montée		1,20 €	0,00 €
5	De la 4.600.001 ^{ème} à la 4.800.000 ^{ème} montée		1,00 €	0,00 €
6	De la 4.800.001 ^{ème} à la 5.000.000 ^{ème} montée		0,75 €	0,00 €
7	De la 5.000.001 ^{ème} à la 5.200.000 ^{ème} montée		0,50 €	0,00 €
8	De la 5.200.001 ^{ème} à la 5.400.000 ^{ème} montée		0,40 €	0,00 €
9	De la 5.400.001 ^{ème} à la 5.600.000 ^{ème} montée	0	0,30 €	0,00 €
10	Au-delà de la 5.600.001 ^{ème} montée	0	0,00 €	0,00 €
RTOT	Total (€ H.T.)	3 503 807		1 051 142,10 €
				Total CFV (€ H.T.) - THÉORIQUE 2 441 147,46 €

Suite aux négociations entre Châteauroux Métropole et son Délégué, et afin de maintenir la notion de risque inhérente aux contrats de DSP, il est proposé :

- Paiement intégral de la CFV (2/12èmes de l'objectif contractuel annuel) pour les mois de janvier et février 2020 où le Délégué a dépassé ses objectifs de fréquentation ;
- Paiement au Délégué de 90% du montant de CFV prévu au contrat pour les 10 mois suivants de l'année 2020.

Par conséquent, la perte de CFV par rapport à l'objectif contractuel annuel du Délégué est limitée à 203 428,96 €.

	2020	janv.-20	févr.-20	mars-20	avr.-20	mai-20	juin-20	juil.-20	août-20	sept.-20	oct.-20	nov.-20	déc.-20
CFV prévisionnelle (Acomptes mensuels)	2 441 147,46 €	203 428,96	203 428,96	203 428,96	203 428,96	203 428,96	203 428,96	203 428,96	203 428,96	203 428,96	203 428,96	203 428,96	203 428,96
CFV (sur la base de la fréquentation réelle)	1 051 142,10 €	87 595,18	87 595,18	87 595,18	87 595,18	87 595,18	87 595,18	87 595,18	87 595,18	87 595,18	87 595,18	87 595,18	87 595,18
		100%	100%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
CFV (après avenant n°6)	2 237 718,51 €	203 428,96	203 428,96	183 086,06	183 086,06	183 086,06	183 086,06	183 086,06	183 086,06	183 086,06	183 086,06	183 086,06	183 086,06
BILAN CFV 2020	- 203 428,96 €												

Somme à restituer à Châteauroux Métropole	203 428,96 €
--	---------------------

- **ARTICLE 7.- Adaptation du mécanisme de rémunération aux conséquences de la situation sanitaire – Année 2021**

7.1 : Contribution Financière Variable (CFV)

Sans présager de l'évolution de la situation sanitaire au cours des prochains mois, l'année 2021, dernière année du contrat de DSP, continuera de subir les conséquences de la crise.

En effet, malgré le retour à une offre de transport normale, la fréquentation demeurera fortement tributaire des mesures en vigueur (couvre-feu, enseignements adaptés pour limiter les effectifs au sein des établissements scolaires, incitations au télétravail, ...)

En vertu du mécanisme de rémunération et du mode de calcul de la part variable du contrat (CFV), qui représente environ 46% de la rémunération théorique du Délégué en 2021, il apparaît nécessaire de sécuriser l'équilibre financier général du contrat tout en maintenant une notion de risque et le caractère très incitatif du contrat initial.

Ainsi, l'Autorité Déléguée et le Délégué s'entendent pour maintenir l'objectif contractuel de fréquentation annuel (fiche 13 du CEP) mais décident d'introduire une clause de sauvegarde en capant, à la hausse comme à la baisse (+ ou - 10%) les conséquences financières de l'application du mécanisme de calcul de la part variable du contrat (CFV).

Fiche 13 du CEP

CONTRIBUTION FINANCIÈRE VARIABLE ET RECETTES PAR ANNÉE CIVILE (en € H.T., hors indexations annuelles et hors effets calendaires)				
Contributions Financières Variables		Nombre de montées	TOTAL Contribution Financière Variable (H.T.)	Recettes publicitaires, services privés, amendes et diverses
R - 2015	Du 01/11/2015 au 31/12/2015	0	343 785,00 €	3 833,33 €
R - 2016	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	4 764 180	2 154 180,00 €	23 000,00 €
R - 2017	Du 01/01/2017 au 31/12/2017	4 922 128	2 281 596,08 €	23 000,00 €
R - 2018	Du 01/01/2018 au 31/12/2018	5 075 227	2 377 613,35 €	23 000,00 €
R - 2019	Du 01/01/2019 au 31/12/2019	5 151 355	2 415 677,55 €	23 000,00 €
R - 2020	Du 01/01/2020 au 31/12/2020	5 202 869	2 441 147,46 €	23 000,00 €
R - 2021	Du 01/01/2021 au 31/12/2021	5 254 897	2 461 958,94 €	23 000,00 €

Fiche 14 du CEP (après avenant n°5)

COÛTS DE PRODUCTION ET CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DEMANDÉES						
		TOTAL Coûts de Production H.T.	Recettes publicitaires, services privés, amendes et diverses	Contribution financière variable	Contribution financière fixe par an H.T.	Coût total prévisionnel pour la Collectivité par an H.T.
1	Du 01/11/2015 au 31/12/2015	850 578,96 €	3 833,33 €	343 785,00 €	502 960,63 €	846 745,63 €
2	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	5 103 473,77 €	23 000,00 €	2 256 407,06 €	2 824 066,70 €	5 080 473,77 €
3	Du 01/01/2017 au 31/12/2017	5 202 587,92 €	23 000,00 €	2 281 596,08 €	2 897 991,84 €	5 179 587,92 €
4	Du 01/01/2018 au 31/12/2018	5 345 117,77 €	23 000,00 €	2 377 613,35 €	2 944 504,42 €	5 322 117,77 €
5	Du 01/01/2019 au 31/12/2019	5 374 447,02 €	23 000,00 €	2 415 677,55 €	2 935 769,47 €	5 351 447,02 €
6	Du 01/01/2020 au 31/12/2020	5 382 468,95 €	23 000,00 €	2 441 147,46 €	2 918 321,49 €	5 359 468,95 €
7	Du 01/01/2021 au 31/12/2021	5 382 468,95 €	23 000,00 €	2 461 958,94 €	2 897 510,01 €	5 359 468,95 €
T	TOTAL sur 6 années et 2 mois	32 641 143,34 €	141 833,33 €	14 578 185,44 €	17 921 124,57 €	32 499 310,01 €

7.2 : Restitution par le Délégué des éventuels trop-perçus.

Comme en 2020, Châteauroux Métropole poursuit le paiement régulier des échéances mensuelles prévisionnelles en 2021.

Si la situation venait à l'exiger en cours d'année (reconfinement, suspension de services, ...), le Délégué s'engage à restituer à l'AOM le trop-perçu, d'une part, sur la base des kilomètres non réalisés et, d'autre part, les éventuelles économies réelles constatées.

ARTICLE 8 – INCIDENCE FINANCIÈRE DE L'AVENANT N°6 :

▪ Coût total prévisionnel du contrat initial :	30 816 541,49 € HT
▪ Coût total prévisionnel du contrat après l'avenant n°1 :	31 329 588,23 € HT
▪ Coût total prévisionnel du contrat après l'avenant n°2 :	31 449 291,25€ HT
▪ Coût total prévisionnel du contrat après l'avenant n°3 :	32 375 299,17 € HT
▪ Coût total prévisionnel du contrat après l'avenant n°4 :	32 425 247,27€ HT
▪ Coût total prévisionnel du contrat après l'avenant n°5 :	32 499 310,01 € HT
▪ Écart induit par l'avenant n°6 :	Sans incidence
▪ Écart induit par l'ensemble des avenants :	+ 5,46%

ARTICLE 4 – CLAUSES DU CONTRAT :

Toutes les autres clauses du contrat restent applicables et inchangées.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET :

Les modifications induites par le présent avenant sont mises en place avec effet immédiat, après la signature des parties.

Le montant global des sommes à restituer sera intégré à la facture de régularisation de l'année 2020, après approbation du rapport annuel du Délégué en Conseil Communautaire.

A,
Lu et approuvé,

A Châteauroux, le

Pour Keolis,

Pour Châteauroux Métropole,

Le Directeur Exécutif France,

Le Président,

Frédéric BAVEREZ

Gil AVÉROUS

Date de l'avis rendu par la Commission de délégation de services publics sur cet avenant :

Date de transmission du présent avenant au contrôle de légalité :

DATE DE NOTIFICATION DE L'AVENANT :

VERSION PROJET

3 : Projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2021 - 2026 pour approbation suite à avis des communes et du Syndicat Mixte en charge du SCoT

Le rapporteur : Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT

Après avoir été arrêté par délibération n°2020-306 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020, le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2021 – 2026 de Châteauroux Métropole a été transmis pour avis aux communes membres et au syndicat mixte chargé du SCoT.

La consultation administrative a été lancée le 4 janvier 2021 et courait jusqu'au 4 mars 2021, soit 2 mois au-delà desquels, sans délibération, l'avis est réputé favorable.

L'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) prévoit en effet qu' « après avoir été arrêté, le projet de Programme Local de l'Habitat est soumis par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale aux communes membres et, s'il y a lieu, aux organes compétents chargés de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme. Les conseils municipaux des communes et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'alinéa précédent délibèrent notamment sur les moyens, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du programme local de l'habitat. »

Au vu des avis exprimés, le Conseil communautaire délibère à nouveau sur le projet avant de le communiquer au Préfet qui le transmettra ensuite au représentant de l'Etat dans la région afin qu'il saisisse pour avis le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

Considérant les avis favorables des communes d'Ardentes, par délibération du 10 février 2021 ; d'Arthon, par délibération du 19 janvier 2021 ; de Châteauroux, par délibération du 17 février 2021 ; de Coings, par délibération du 25 janvier 2021 ; de Déols, par délibération du 2 février 2021 ; de Diors, par délibération du 25 février 2021 ; d'Etrechet, par délibération du 13 janvier 2021, de Jeu les Bois, par délibération du 25 janvier 2021 ; de Luant, par délibération du 27 février 2021 ; de Mâron, par délibération du 16 janvier 2021 ; du Poinçonnet, par délibération du 21 janvier 2021 ; de Sassièges Saint Germain, par délibération du 8 janvier 2021 et du Comité syndical en charge du SCoT, par délibération du 2 mars 2021.

Considérant l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Maur qui n'a pas délibéré avant l'échéance du 4 mars 2021,

Considérant l'avis défavorable de la commune de Montierchaume par délibération du 13 février 2021 au motif qu'elle estime ne pas avoir assez de visibilité sur l'impact réel pour la commune,

Le projet de PLH 2021 – 2026 de Châteauroux Métropole est représenté au Conseil communautaire sans modification.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le projet de Programme Local de l'Habitat pour la période 2021-2026 après avis favorable des communes et du syndicat mixte en charge du SCoT;
- de poursuivre la procédure de validation du PLH, en autorisant le Président à transmettre le projet de PLH au Préfet qui formulera ses observations après avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

Celles-ci seront présentées devant le Conseil communautaire qui aura alors à adopter définitivement le PLH.

- d'autoriser le Président, ou la Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements 8 mars 2021

4 : Convention entre la Châteauroux Métropole et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Indre (CAUE 36) - année 2021

Le rapporteur : Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT

Dans ce cadre de ses politiques d'aménagement et d'habitat, Châteauroux Métropole mobilise les compétences du CAUE de l'Indre et un partenariat est contractualisé depuis 2008.

La présente convention propose d'accorder, pour l'année 2021, une subvention d'un montant de 1 500 € au CAUE de l'Indre, afin qu'il exerce ses missions de conseil, d'information et d'éducation à l'architecture, l'urbanisme et l'environnement auprès de Châteauroux Métropole et des communes membres.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention entre le CAUE de l'Indre et Châteauroux Métropole,
- d'autoriser le Président à procéder au versement de la subvention de fonctionnement selon les termes de la convention.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands
équipements

8 mars 2021



CONVENTION

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHATEAUROUX METROPOLE ET LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DE L'INDRE – ANNEE 2021

Entre :

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, ayant son siège social à l'Hôtel de Ville – CS 80509 – 36012 Châteauroux cedex, représentée par Monsieur Gil Avérous, en sa qualité de Président, dûment autorisé en vertu de la délibération n° du 25 mars 2021,

Et :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Indre (CAUE de l'Indre), Centre Colbert - 1, place Eugène Rolland 36000 Châteauroux, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Jeanne Lafarcinade.

Préambule :

A travers son nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) 2021-2026, la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole réaffirme une stratégie ambitieuse en matière de politique de l'habitat et insiste notamment sur la nécessité d'accompagner les communes en conseils et en ingénierie.

Les orientations de la nouvelle politique de l'habitat de Châteauroux Métropole visent la redynamisation des centralités, l'amélioration du parc existant, une production neuve ciblée pour répondre aux besoins, des parcours résidentiels rendus possibles et l'animation de la politique de l'habitat.

Cette nouvelle stratégie apporte une cohérence entre l'ensemble des démarches déjà engagées sur le territoire : le PLUi, le renouvellement urbain (NPRU) dans les quartiers Politique de la Ville, Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain (PVD), la redynamisation des bourgs, les politiques de peuplement, la politique sociale du logement...

Le PLH décline un programme d'actions dans la continuité de celles déjà entreprises mais en les adaptant aux nouveaux enjeux du territoire. Ce sont ainsi une trentaine de mesures qui sont inscrites au programme d'actions pour répondre à une quinzaine d'objectifs.

Les communes, les partenaires et les opérateurs sont mobilisés aux côtés de la Collectivité pour accompagner ce programme.

Dans la continuité du partenariat établi depuis 2008 avec le CAUE de l'Indre, la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole souhaite continuer à mobiliser cette ressource en 2021 par le moyen d'une convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole accorde une subvention au CAUE de l'Indre afin qu'il exerce, de manière privilégiée, auprès de Châteauroux Métropole et de ses communes membres, ses missions de conseil, d'information et d'éducation à l'architecture, l'urbanisme et l'environnement.

Pour cela, le CAUE de l'Indre est représenté par son Directeur Monsieur Martin –Architecte DESA, ou par un collaborateur, lors de toutes les réunions nécessaires à l'accompagnement des projets : comité technique et comité de pilotage PLH, rendez-vous avec les élus des communes (planification, projets, PLH...), rendez-vous avec les organismes HLM, rendez-vous avec les services de l'Etat et services de Châteauroux Métropole (y compris, le cas échéant, sur le nouveau programme de renouvellement urbain), visites des communes sur le territoire de Châteauroux Métropole pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) pour les personnes à mobilité réduite, PLUI, OPAHs, PVD.

En relation avec les techniciens de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, il étudiera la faisabilité des différentes opérations et projets envisagés sur le territoire.

Il participera aux réflexions initiées par Châteauroux Métropole (PLH, approches qualité, règlement sur l'habitat, OPAH, projets urbains, projets transversaux : Plan Climat, nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU), PLUI... et contribuera d'une manière générale à l'amélioration de la qualité de l'offre de logements et à la qualité de l'urbanisation.

Article 2 : Obligations de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole s'engage à fournir l'ensemble des documents nécessaires au CAUE de l'Indre (dossiers de plans, délais d'intervention...) pour la réalisation de sa mission. Les convocations aux différentes réunions seront transmises dans un délai suffisant pour la gestion du planning du CAUE de l'Indre.

Article 3 : Obligations du CAUE de l'Indre

A partir des éléments d'information et des documents transmis par les services de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, le CAUE, en la personne de son Directeur (ou d'un collaborateur) devra :

- Apporter conseil, information et éducation en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.
- Participer à toutes les réunions nécessaires de présentation des projets.
- Veiller à ce que les exigences des partenaires du projet soient respectées.
- Être présent aux instances dont il est membre.

Article 4 : Lieux d'Intervention

Le représentant du CAUE de l'Indre devra intervenir sur les sites définis par la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et à sa demande expresse.

Article 5 : Délais d'Intervention

Les délais d'intervention du CAUE de l'Indre, pour chaque programme ou sollicitation, seront fixés dans les documents transmis par les services de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole. Les interventions devront être calées sur les plannings et les engagements des services de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole.

Article 6 : Modalités de Règlement

La subvention (couvrant les frais de fonctionnement divers) a été fixée forfaitairement à 1.500 Euros pour l'année 2021. Elle sera versée en une seule fois en fin d'année.

Article 7 : Durée de la Convention

La présente convention porte sur l'année 2021.

Elle sera réexaminée au terme de l'année afin d'envisager sa reconduction et d'assurer une éventuelle actualisation des modalités de partenariat.

Fait à Châteauroux, le

Pour la Communauté d'agglomération
Châteauroux Métropole
Le Président,

Gil Avérous

Pour le CAUE de l'Indre
La Présidente,

Marie-Jeanne Lafarcinade

5 : Convention entre Châteauroux Métropole et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de l'Indre - année 2021

Le rapporteur : Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT

Depuis la mise en œuvre du premier Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) en 2002, Châteauroux Métropole confie à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de l'Indre, par voie de convention, la mission d'Observatoire Local de l'Habitat.

L'objectif de l'Observatoire, outil obligatoire dans le cadre du PLH, est de permettre à l'agglomération de disposer d'informations fines et permanentes pour analyser les évolutions du territoire et évaluer l'impact de la politique engagée, voire la réajuster et favoriser sa cohérence avec les politiques menées à d'autres échelles.

Depuis 2008, l'ADIL participe à l'animation du dispositif Relais Logement. Cette mission est effectuée à titre gratuit et est valorisée dans la convention.

De même, les actions menées avec l'Espace Info Energie, désormais dénommé Espace Conseil FAIRE, y sont incluses.

Dans un contexte de mise en œuvre d'un nouveau PLH et d'élargissement des compétences et actions portées par l'agglomération en matière d'habitat et de logement, il convient, pour 2021, de renouveler ce partenariat avec l'ADIL de l'Indre.

Il convient par là même d'actualiser les termes de la convention au regard des évolutions de l'une et l'autre des 2 parties.

Cette nouvelle convention est établie pour 1 an, sur la base d'une rémunération maintenue à 14 000 € en 2021.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention entre l'ADIL de l'Indre et Châteauroux Métropole,
- d'autoriser le Président à procéder au versement de la subvention de fonctionnement selon les termes de la convention

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements

8 mars 2021



**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHATEAUROUX
METROPOLE ET L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE
LOGEMENT – ANNEE 2021**

Entre :

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, ayant son siège social à l'Hôtel de Ville – CS 80509 – 36012 Châteauroux cedex, représentée par Monsieur Gil Avérous, son Président, dûment autorisé en vertu de la délibération n° du 25 mars 2021,

D'une part,

Et :

L'ADIL de l'Indre (Agence Départementale d'Information sur le Logement), sise 1 place Eugène ROLLAND, Centre Colbert, Bât I, 36000 Châteauroux, représentée par Madame Lydie Lacou, sa Présidente,

D'autre part,

AINSI, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET :

La présente convention intervient au terme de la convention 2020.

Elle a pour objet de définir et valoriser pour l'année 2021 le partenariat entre la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et l'ADIL - Espace Conseil FAIRE dans :

- L'appui à la définition, la mise en œuvre et au suivi-évaluation de la politique de l'habitat de la Communauté d'agglomération (conseil, aide à la décision, partenariats opérationnels, veille...);
- La conduite de la mission d'observation de l'habitat à l'échelle de l'agglomération.

Article 2 - PERIMETRE D'OBSERVATION :

Le périmètre d'intervention et d'observation est celui de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, à savoir le territoire regroupant les 14 communes : Ardentes, Arthon, Châteauroux, Coings, Diors, Déols, Etretchet, Jeu-les-Bois, Le Poinçonnet, Luant, Mâron, Montierchaume, Saint-Maur et Sassièrges-Saint-Germain. Il suit l'évolution du territoire communautaire en fonction de l'entrée de nouvelles communes.

Article 3 - DEFINITION DE LA MISSION :

Par la présente convention, la Communauté d'agglomération missionne et rémunère l'ADIL-Espace Conseil FAIRE pour :

1/ Sa mission première d'information et d'accompagnement du particulier :

- Délivrer un conseil qualifié, neutre, gratuit et objectif aux habitants de la Communauté d'agglomération, sur les aspects juridiques, financiers et fiscaux relatifs au logement, ainsi que sur la maîtrise de l'énergie ;
- Faciliter les projets habitat sur le territoire de la Communauté d'agglomération par :
 - le relais de la communication auprès des particuliers et des professionnels sur les dispositifs portés par l'agglomération ;
 - la sécurisation des projets d'accession à la propriété ou d'investissement locatif : études de financement, simulations fiscales, conseil sur le marché immobilier local, présentation des aides et orientation directe vers le service habitat de Châteauroux Métropole ;
 - la collaboration avec l'Espace Conseil FAIRE dans le cadre du programme SARE : pré-étude des projets de rénovation énergétique ; orientation des ménages/projets éligibles vers les OPAHs ; accompagnement des ménages non éligibles (visite et évaluation énergétique, aide à l'analyse des devis et à la mobilisation des aides nationales et locales) ;

- l'accompagnement des copropriétaires : information et sensibilisation aux travaux d'économie d'énergie dans les copropriétés, aide aux choix des travaux et à la mobilisation des aides financières ;
- l'animation du Relais Logement : gestion des offres de location de courte durée proposées au service logement de Châteauroux Métropole.

2/ Une mission générale de conseil et d'aide à la décision dans le cadre de la définition, de la mise en œuvre et du suivi de la politique de l'habitat de l'agglomération :

- la mission d'Observatoire de l'Habitat de Châteauroux Métropole : fourniture et traitement des données nécessaires à l'analyse de la politique menée par la Communauté d'agglomération sur son territoire et à la définition d'actions spécifiques ;
- le suivi-évaluation annuel du Programme Local de l'Habitat avec comparaison du développement de l'agglomération castelroussine à celui du scénario retenu pour la définition du P.L.H. : à cet effet, les données récoltées à différentes échelles du territoire communautaire (Communauté d'agglomération, Châteauroux, Communes, quartiers...) seront synthétisées sous forme de tableaux, de graphiques, de cartes et pourront faire l'objet d'études plus larges, dans le but de confronter la situation réelle aux prévisions énoncées dans le PLH ;
- la participation aux actualisations, modifications ou révisions du P.L.H. sur la période conventionnée ;
- le bilan synthétique du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2021-2026 ;
- l'Observatoire du Logement Social : analyse des demandes, attributions, locataires sortants, logements vacants, ventes HLM, démolitions, mises en service...
- l'appui à la collectivité dans la définition et la mise en œuvre des outils des politiques de Peuplement : mise en œuvre des dispositions de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID), Conférence Intercommunale du Logement (CIL), Convention intercommunale d'attribution (CIA), Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs (SAID), Cotation de la Demande de logement social ...) ;
- la contribution aux réflexions dans le cadre du NPRU ;
- la participation aux différents comités de pilotage et comités techniques C.I.L. / P.L.H. / OPAHs / Action Cœur de Ville de la Communauté d'agglomération, à la Commission d'attribution des aides de l'agglomération dans le cadre de l'OPAH, aux rencontres mensuelles OPAHs ;

- la réalisation d'études et de publications thématiques ;
- la déclinaison systématique à l'échelle de l'agglomération des actions qui seront mises en œuvre par l'ADIL en 2021 ;
- de manière générale, une mission de veille.

Article 4 - OBJECTIFS :

Au-delà de sa mission d'information et de conseil sur le logement et l'énergie, l'ADIL- Espace Conseil FAIRE a su développer son activité vers d'autres champs comme l'observation, l'étude, l'animation.

En tant qu'interlocuteur privilégié des particuliers et des collectivités sur les questions juridiques, financières ou fiscales liées au logement, à l'urbanisme, à la maîtrise de l'énergie, l'ADIL- Espace Conseil FAIRE est devenue incontournable dans les réflexions stratégiques préalables à la mise en œuvre des politiques de l'habitat.

Les objectifs de ce partenariat renforcé sont donc :

- d'avoir une remontée des problématiques et besoins des particuliers identifiés à l'occasion des consultations auprès des conseillers de l'ADIL ou de l'Espace Conseil FAIRE (50 % des consultations proviennent de l'agglomération) ;
- de valoriser une mission de veille du territoire ;
- d'agir de concert sur les problématiques logement identifiées ;
- de mutualiser des moyens au service du territoire et des acteurs du territoire (animation, communication, information, observation, études, outils communs...).

L'Observatoire de l'Habitat doit :

- être un relais de l'information existante et apporter une valeur en mettant les données en perspective par rapport aux problématiques locales soulevées par le PLH ;
- être un outil d'aide à la décision pour les acteurs publics et privés. Il permet le débat entre les partenaires locaux intervenant sur le marché de l'Habitat, il est à la base de la concertation.

Article 5 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION :

Pour mener les actions prévues à l'article 3, la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole concourt en 2021 au financement de l'ADIL-Espace Conseil FAIRE par une subvention de fonctionnement fixée à :

- 14 000 € pour l'année 2021

Le versement de la participation s'effectuera en deux temps, soit un acompte de 50 % au 1^{er} trimestre (avril), le solde interviendra en fin d'année (novembre), sur présentation d'un bilan annuel des interventions de l'ADIL auprès de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole.

La subvention est versée au compte ouvert au nom de : ADIL de l'Indre

Code Etablissement	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
14505	00002	08100022180	08

Domiciliation : Caisse d'Epargne Centre - Val de Loire.

Article 6 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT :

La présente convention porte sur 1 an, à savoir l'année 2021.

Elle sera réexaminée à son terme afin d'envisager sa reconduction et d'assurer une éventuelle actualisation des modalités de partenariat.

Châteauroux, le

Pour la Communauté d'agglomération
Châteauroux Métropole
Le Président,

Pour l'ADIL de l'Indre
La Présidente,

Gil Avérous

Lydie Lacou

6 : Accord de confidentialité pour la transmission des données - Projet Hyber

Le rapporteur : Monsieur Tony IMBERT

Châteauroux Métropole, STORENGY (filiale du groupe ENGIE) et le SDEI ont répondu à l'Appel à projets « Ecosystèmes de mobilité hydrogène » lancé par l'ADEME, en soumettant le 18 octobre 2019 le projet HyBer, qui a pour but de développer une production d'hydrogène renouvelable et locale sur le site de Cérabati à Châteauroux. L'hydrogène « vert » produit pourra être utilisé dans le cadre d'un large panel d'applications, principalement pour des usages de mobilité sur le territoire de l'agglomération de Châteauroux.

En vue du développement de l'infrastructure de production et de distribution d'hydrogène, Châteauroux Métropole, STORENGY, le SDEI et la Caisse des Dépôts ont engagé lors de la phase études des discussions sur le montage technique, juridique et financier de l'opération, ainsi que sur les modalités de financement des véhicules susceptibles de s'approvisionner en hydrogène produit sur site.

Des informations à caractère confidentiel sont régulièrement transmises entre les différents interlocuteurs prenant part au projet HyBer. A titre d'exemple, elles comprennent notamment : des plans, des études d'ingénierie, des notes de calculs, des consultations fournisseurs, des business plans, des plans de financement, des procédures, des présentations, et plus généralement, toute information technique, commerciale ou financière.

Il convient donc de définir un cadre régissant les conditions de communication de ces informations confidentielles, et de fixer les règles relatives à leur utilisation et à la protection de leur propriété.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les termes de l'accord de confidentialité régissant la communication d'informations confidentielles entre Châteauroux Métropole, STORENGY, le SDEI et la Caisse des Dépôts dans le cadre du projet HyBer.
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'accord de confidentialité entre Châteauroux Métropole, STORENGY, le SDEI et la Caisse des Dépôts, et tout document agissant sur ses termes.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands
équipements

8 mars 2021

ACCORD DE CONFIDENTIALITE

ENTRE

STORENGY SAS, Société par Actions Simplifiée au capital social de 2 733 171 878,56 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 833 718 653, dont le siège social est sis 12 rue Raoul Nordling, 92270 Bois Colombes, France,

ci-après désignée, « **STORENGY** »

Châteauroux Métropole, ayant son siège à l'hôtel de Ville, CS 80509, 36012 Châteauroux cedex, représenté par son Président, Monsieur Gil Avérous, ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du 25 mars 2021,

ci-après désignée, « **Châteauroux Métropole** »

ET

Le **Syndicat départemental d'énergie de l'Indre**, (SDEI), ayant son siège social au Centre Colbert, Bâtiment G, 2 Place des Cigarières CS 60218, 36004 CHATEAUROUX Cedex, représenté par Monsieur Jean-Louis CAMUS, en sa qualité de Président, agissant au nom et pour le compte du SDEI.

ci-après désignée, « **SDEI** »

ET

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Julie-Agathe Bakalowicz en sa qualité de Directrice régionale Banque des Territoires Centre-Val de Loire, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du 08 février 2021.

ci-après désignée, « **Caisse des Dépôts** »

ci-après désignées individuellement « **la Partie** » ou conjointement « **les Parties** »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

STORENGY, filiale du groupe ENGIE, est un acteur majeur dans l'industrie gazière et les énergies nouvelles dont la géothermie et les gaz renouvelables, parmi lesquels figure l'hydrogène. STORENGY se focalise plus particulièrement sur les métiers de l'ingénierie, du stockage de l'énergie, et le développement des solutions en lien avec l'hydrogène.

Châteauroux Métropole est un EPCI regroupant 14 communes pour une population de près de 80 000 habitants.

SDEI est un syndicat mixte, autorité organisatrice de la distribution publique et de la fourniture d'électricité, représentant les 241 communes du département de l'Indre.

La Caisse des Dépôts est spécialisée dans le conseil et le financement en prêts et en investissement, en accompagnement des acteurs au service du développement des territoires.

Storengy, Châteauroux Métropole et le SDEI ont répondu à l'Appel à projets « Ecosystèmes de mobilité hydrogène » lancé par l'ADEME, en soumettant, le 18 octobre 2019, le projet HyBer qui a pour but de développer une production d'hydrogène renouvelable et locale pouvant être utilisée dans le cadre d'un large panel d'applications, principalement pour des usages de mobilité, sur et autour du territoire de l'agglomération de Châteauroux. Ce faisant, elles ont pris des engagements respectifs dans le dossier de candidature pour cet Appel à projets.

Storengy, Châteauroux Métropole, SDEI et Caisse des Dépôts ont engagé des discussions sur le développement de l'infrastructure de production et de distribution d'hydrogène, en particulier le montage technique, juridique et financier de l'opération, et sur les modalités de financement des véhicules susceptibles de consommer l'hydrogène produit sur site (ci-après « **le Projet** »).

A cette fin, il apparaît nécessaire aux Parties de se transmettre certaines informations à caractère confidentiel (ci-après « **Informations Confidentielles** » telles que définies ci-dessous).

C'est pourquoi, les Parties au présent Accord désirent arrêter les conditions de communication de ces Informations Confidentielles et fixer les règles relatives à leur utilisation et à leur protection.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Dans le cadre du présent Accord, les termes commençant par une majuscule auront la signification suivante :

"Information Confidentielle" désigne toute information, quelle qu'en soit la nature (technique, financière, commerciale, marketing), protégée ou non par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle, et incluant notamment le savoir-faire, les méthodes et procédés, ainsi que tous les documents transmis par l'une des Parties (la « **Partie Divulgateur** ») à une autre Partie (la « **Partie Réceptrice** ») dans le cadre du Projet, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, par écrit (quelque que soit le mode de transmission – courrier postal, électronique, fax-) ou oralement (avec preuve d'enregistrement).

Ces Informations Confidentielles incluent notamment les notes de calcul et chiffrages économiques, les plans d'implantation, les études d'ingénierie, les cahiers des charges de consultation des

fournisseurs, les procédures de démarrage, d'opération et de maintenance, les business plans, et plus généralement toute information technique, commerciales ou financière.

Ne sont pas considérées comme Informations Confidentielles les informations :

- (a) qui seraient dans le domaine public au moment de leur transmission, ou qui tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur transmission (notamment après publication de tous actes par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales parties au présent accord), indépendamment d'une violation par la Partie Réceptrice ;
- (b) qui seraient connues par la Partie Réceptrice avant qu'elles ne lui soient transmises par la Partie Divulgateur, sous réserve que la Partie Réceptrice de l'information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement. Si tel est le cas, la Partie Réceptrice s'engage à informer la partie divulgateur dans un délai de 15 jours après réception de ladite information ;
- (c) communiquées par un tiers de manière licite et reçues de bonne foi ;
- (d) développées indépendamment du Projet par l'une des Parties, lorsque ladite partie peut prouver qu'elle n'a ni utilisé, ni fait référence aux Informations Confidentielles lors de l'élaboration de ces informations ;

Il est entendu entre les Parties que le présent accord de confidentialité n'empêchera pas la transmission des rapports d'avancement exigés par l'ADEME en contrepartie des financements octroyés pour la réalisation du projet de production et distribution d'hydrogène et l'acquisition de véhicules hydrogène.

- 2. Il est expressément stipulé que chacune des Parties est réputée pouvoir disposer valablement des Informations Confidentielles qu'elle transmet à une autre Partie, et que le présent accord ne méconnaît aucun engagement, quel qu'il soit, qu'elle aurait pu souscrire au profit d'un tiers.
- 3. Aucune disposition de cet Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à transmettre à l'autre des Informations Confidentielles, ou à se lier contractuellement avec cette dernière, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit.
- 4. Chacune des Parties s'engage à ce que les Informations Confidentielles émanant d'une autre partie :
 - (a) soient protégées et gardées strictement confidentielles en prenant des précautions au moins équivalentes à celles qu'elle prendrait pour protéger ses propres Informations Confidentielles de sorte que lesdites Informations Confidentielles ne soient ni divulguées, ni susceptibles d'être divulguées, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toute personne autre que celles mentionnées aux alinéas (b) et (c) ci-dessous ;
 - (b) ne soient transmises de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel et aux élus de Châteauroux Métropole ayant à en connaître, et ne soient utilisées par ces derniers que pour le propos exclusif d'élaborer et d'évaluer la possibilité d'une coopération entre elles dans le cadre du Projet ;
 - (c) ne soient transmises de manière externe qu'aux seuls conseils, avocats, ayant expressément à en connaître dans le cadre du Projet, à la condition expresse que ceux-ci soient tenus à une obligation de secret et/ou de confidentialité en vertu de leurs règles professionnelles ou, qu'à défaut, ils aient, préalablement à la transmission des Informations Confidentielles, souscrit un engagement de

confidentialité, dans des termes identiques au présent Accord.

- (d) ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini par le présent Accord, comme mentionné au préambule ci-dessus ;
 - (e) ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, totalement ou partiellement, que si cela est nécessaire dans le cadre du Projet, et à la condition que ces copies, reproductions ou duplications soient considérées comme des Informations Confidentielles et clairement identifiées comme telles;
 - (f) soient transmises, à une autorité administrative ou judiciaire qui en fait la demande, en rappelant le caractère confidentiel des informations. Dans ce cas, la Partie Divulgateur informera immédiatement les autres Parties de cette demande afin de voir s'il est possible de refuser ou de limiter cette communication et d'obtenir, dans le cas où cette communication devrait se faire, l'assurance que ces Informations Confidentielles seront traitées de manière strictement confidentielle.
 - (g) en tout état de cause, chacune des Parties se porte fort du respect par les personnes physiques visées aux alinéas (b) ci-dessus du respect par ces dernières des dispositions du présent Accord.
5. Toutes les Informations Confidentielles transmises par l'une des Parties aux autres Parties, sont et resteront la propriété de la Partie Divulgateur et les supports ayant servi à leur transmission devront lui être restitués ou détruits dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de sa demande écrite, ainsi que, le cas échéant, les copies, reproductions ou duplications des supports des Informations Confidentielles pratiquées dans les conditions visées à l'article 4 (e) ci-dessus sauf obligation légale et réglementaire imposant la conservation de documents ou créée dans le cadre de procédures automatisées de sauvegarde électronique. Par exception, les Parties pourront conserver une copie de tous les mémos, notes, analyses, études ou autres documents préparés par eux à l'attention de leurs comités et instances de gouvernance internes, qui devront rester confidentiels aussi longtemps qu'ils seront conservés.
6. Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par l'une des Parties aux autres Parties d'Informations Confidentielles au titre du présent Accord ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite aux Parties qui les reçoivent:
- un droit quelconque sur les matières, les inventions, les procédés ou les découvertes auxquelles se rapportent lesdites Informations Confidentielles ;
 - un droit d'usage quelconque sur les informations et les données auxquelles se rapportent lesdites Informations Confidentielles.

En particulier, le présent Accord ne constitue pas un quelconque transfert de savoir-faire, licence ou cession de droits de propriété industrielle ou intellectuelle.

7. La signature, l'existence, et l'exécution du présent Accord seront tenues confidentielles par les Parties et ne seront pas divulguées par l'une ou l'autre d'entre elles sans l'accord écrit de l'autre Partie.
8. Tout échange de correspondance entre les Parties seront adressés par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception, ou par coursier exclusivement aux signataires de l'Accord ou aux personnes mentionnées ci-dessous, aux adresses suivantes :

Pour STORENGY :
Anil Kalyanpur – business developer hydrogène

anil.kalyanpur@storengy.com
STORENGY SAS
Bâtiment Djinn
12 rue Raoul Nordling - CS 50014
92277 Bois-Colombes Cedex

Pour Châteauroux Métropole :
Marion Bonnet – DGA Aménagement et équipements publics
Marion.bonnet@chateauroux-metropole.fr
Hôtel de Ville
CS 80509
36012 CHATEAUROUX Cedex

Pour SDEI :
Sébastien Toussaint – Ingénieur Projet
s.toussaint@sdei36.com
Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre
Centre Colbert - Bâtiment G
2 Place des Cigarières - CS60218
36004 CHATEAUROUX CEDEX

Pour la Caisse des Dépôts et Consignations :
Julie-Agathe Bakalowicz – Directrice régionale Banque des Territoires Centre-Val de Loire
Julie-Agathe.Bakalowicz@caissedesdepots.fr
Caisse des dépôts et consignations,
Direction Régionale Centre Val de Loire
2 avenue de Paris
45056 ORLEANS Cedex 1

9. Le présent Accord est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature par les Parties.

Il pourra être résilié par anticipation par l'une ou l'autre des Parties, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, la résiliation prendra effet immédiatement à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

Nonobstant ce qui précède, les Parties s'engagent à respecter les obligations de confidentialité pendant deux (2) ans à compter de la cessation du présent Accord, quelle qu'en soit la cause.

La cessation du présent Accord, quel qu'en soit la cause, donnera lieu à la restitution des Informations Confidentielles dans les conditions visées au point 5 ci-dessus.

10. Le présent Accord est régi exclusivement par le droit français ; tout différend entre les Parties relatif à son existence, à sa validité, à son interprétation, à sa conclusion, à son exécution ou à sa résiliation sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux compétents de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Cette attribution de compétence s'applique également pour les procédures d'urgence et les procédures conservatoires.
11. Le présent Accord est conclu « *intuitu personae* ». Chaque Partie s'interdit de céder tout ou partie

de ses droits et obligations résultant de cet Accord sans l'accord préalable de l'autre Partie.

12. La nullité qui pourrait affecter une des dispositions de cet Accord n'affectera pas la validité des autres dispositions de l'Accord. Les Parties s'efforceront d'un commun accord de substituer à cette disposition nulle une autre disposition d'effet équivalent.

13. Toute modification des termes de cet Accord devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants dûment habilités des Parties.

Fait à Bois Colombes, le

en 4 exemplaires

Pour STORENGY

Nom : Arnaud BERTHET
Titre : Directeur Stratégie et Développement
Date :

Pour la Caisse des Dépôts

Nom : Julie-Agathe Bakalowicz
Titre : Directrice Régionale
Date :

Pour SDEI

Nom : Jean-Louis CAMUS
Titre : Président
Date :

Pour Châteauroux Métropole

Nom : Gil Avérous
Titre : Président
Date :

7 : Maîtrise d'œuvre pour le Centre aquatique Balsan'éo - Avenant n°5 au marché 15-61CAC

Le rapporteur : M. Michel GEORJON

Suite au concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre aquatique communautaire « Balsan'éo », le lauréat Mikou Studio Design, mandataire du groupements d'entreprises comprenant VP&Green Engineering, Sogeti Ingenierie, Trans-Faire, Après la pluie, Sletec Ingénierie et Acoustique & Conseil s'est vu attribuer le marché de maîtrise d'œuvre par délibération du 29 avril 2016.

Par la suite, l'avenant 1 a fixé la rémunération définitive du maître d'œuvre. Les avenants 2 et 3 ont modifié la répartition des honoraires entre les membres du groupement d'entreprises, sans incidence financière. L'avenant 4 prévoit une rémunération supplémentaire sans atteindre 5% du montant de la rémunération définitive fixée à l'avenant 1.

Le présent avenant 5 a pour objet d'indemniser le maître d'œuvre :

- des prestations supplémentaires relatives à différentes fiches de travaux modificatifs (FTM) rendues indispensables par les modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage ou par les obligations réglementaires et des organismes de contrôle, pour un montant de 36 741,36 € HT ;
- des prestations supplémentaires liées à la prolongation de la phase DET (Direction de l'Exécution des Travaux) consécutive à l'Acte Modificatif 5 du Marché Global de Performance concernant les travaux couverts par les actes modificatifs 2 et 3 de ce Marché (10,5 semaines) et à la FTM 15 (modification du système de reprise d'air dans la halle bassins et la réalisation consécutive de réservations dans les voiles gradins : 4 semaines), décidés par le maître d'ouvrage ;

- des prestations supplémentaires liées à la prolongation de la phase DET consécutive à la suspension du chantier due à la pandémie de COVID-19 et à la diffusion de deux plans généraux de coordination (PGC) par le Coordonnateur SPS pendant cette période, impliquant une réorganisation du chantier à laquelle la maîtrise d'œuvre a participé, pour un montant de 6 000 € HT.

Le montant total de l'avenant n°5 est donc de 172 124,86 € HT.

L'avenant n°5 conduit à une augmentation du montant des honoraires de maîtrise d'œuvre de 172 124,86 € HT (+ 8,5 %), représentant un montant définitif de rémunération de 4 013 791,14 € HT, soit 4 816 549,37 € TTC.

Vu le marché 15-61CAC relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction du centre aquatique communautaire « Balsan'éo », notifié le 1^{er} juillet 2016 au mandataire du groupement d'entreprises, Mikou Design Studio, et ses 4 avenants suivants,

Vu la délibération du 29 avril 2016, autorisant Monsieur le Président de l'Agglomération Châteauroux Métropole à signer le marché,

Vu l'avis préalable de la commission d'appel d'offres,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- approuver les termes de l'avenant n°5, à intervenir entre Châteauroux Métropole et le mandataire du groupement d'entreprises, Mikou Design Studio,
- autoriser le Président, ou son représentant, à signer cet avenant et à faire appliquer toutes ces dispositions.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements 8 mars 2021

Commission finances et affaires générales



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N°5

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté d'agglomération CHATEAUROUX METROPOLE
Hôtel de Ville
CS 80509
36012 CHATEAUROUX CEDEX

B - Identification du titulaire du marché public

MIKOU DESIGN STUDIO (Architectes - 20 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS, SIRET 490 388 931 00043), mandataire solidaire du groupement conjoint constitué avec les sociétés :

VP & GREEN ENGINEERING (Structure - 115 rue du Bac, 75007 PARIS, SIRET 437 498 728 00017)

SOGETI INGENIERIE (Fluides et VRD - 387 rue des Champs, 76235 BOIS GUILLAUME CEDEX, SIRET 440 049 559 00014)

TRANS-FAIRE (HQE - 3 passage Boutet, 94120 ARCUEIL, SIRET 438 626 491 00049)

APRES LA PLUIE (Paysagistes – 54 rue du Faubourg du Temple, 75001 PARIS, SIRET 522 602 689 00021)

SLETEC INGENIERIE (Economiste – 9 rue Magneval, 69001 LYON, SIRET 404 195 422 00021)

ACOUSTIQUE & CONSEIL (Acoustique – 17/19 rue des Grandes Terres, 92500 RUEIL MALMAISON, SIRET 328 641 154 00062).

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre aquatique communautaire « Balsane'o »
M. 2015-61CAC

■ Date de la notification du marché public : 1^{er} juillet 2016

■ Durée d'exécution du marché public : selon l'article 3.3 de l'acte d'engagement, le marché est passé pour une durée courant de sa date de notification au titulaire jusqu'à la fin de l'année de la garantie de parfait achèvement du marché de travaux

■ **Montant du marché public après passation d'un avenant n°1** portant établissement du Forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre et indemnisation des prestations supplémentaires de reprises d'APD liées à certaines modifications de programme.

A l'issue des études d'APD finalisées le 29 mai 2017 et validées par le maître d'ouvrage, le coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'engage le maître d'œuvre, s'élève à 25 539 450 € HT hors frais d'entreprise générale, valeur décembre 2016, incluant les options choisies par le maître d'ouvrage (bassin extérieur avec augmentation de surface ouvert à l'année, couverture isothermique du bassin extérieur, vitrages auto-nettoyant), les modifications de programme et évolutions du projet (limites de propriété, études G2, rehausse bâtiment 80 cm, agrandissement solarium extérieur, adaptations salle polyvalente, changements bassin en inox revêtu, agrandissement bassin extérieur...).

Le taux de rémunération du maître d'œuvre a été fixé par l'article 4.2.1 de l'acte d'engagement à 12,60% du coût prévisionnel des travaux ramené en valeur mars 2016 (mois M0 études déterminant la variation des prix selon l'article 3.3 du C.C.A.P.), soit à 25 053 909 € HT après désactualisation selon l'indice BT 01 (décembre 2016 : 105,2/ mars 2016 : 103,2, soit un coefficient de désactualisation de 1,0194).

1. Forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, pour la mission de base, sur la base d'un taux de rémunération fixé à 12,60% de l'enveloppe affectée aux travaux arrêtée à la somme de 25 053 909 € HT, **soit 3 156 792 € HT (3 788 150 € TTC).**

2. En application de l'article 4.3 de l'acte d'engagement, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre pour les missions complémentaires de base s'est alors établi :

- Pour la mission BIM : 1% de 25 053 909 € HT, soit 250 539,09 € HT (300 646,91 € TTC)
- Pour la mission SSI : 0,081% de 25 053 909 € HT, soit 20 293,67 € HT (24 352,40 € TTC)

3. En application de l'article 4.4 de l'acte d'engagement, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre pour les tranches conditionnelles s'est établi à (étant précisé qu'il est convenu de réduire de 0.67% à 0.60% le pourcentage applicable à la tranche conditionnelle n°2 « mission exploitation maintenance ») :

- Mission Exploitation Maintenance : 0.60% (taux des honoraires réduit de 0.67% à 0.60%) de 25 053 909 € HT, soit 150 323,45 € HT (180 388,14 € TTC)

Par ailleurs, le maître d'ouvrage a décidé de mettre en œuvre certaines modifications du programme au cours des études d'APD en vue d'améliorer le projet de centre aquatique et de sécuriser le bâtiment au regard des risques hydrologiques et géotechniques. L'incidence financière des prestations supplémentaires ainsi effectuées est de 91 000 € HT (109 200 € TTC).

Enfin, le maître d'ouvrage a décidé de recourir à une procédure de dialogue compétitif pour la passation du marché de réalisation-exploitation technique-maintenance du centre aquatique, en lieu et place d'une procédure d'appel d'offres. Cette procédure de dialogue compétitif a été lancée le 4 avril 2017 et emporte des conséquences juridiques, financières et calendaires sur l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre. Le recours au dialogue compétitif nécessite la réalisation de prestations supplémentaires d'un montant de 32 000 € HT (38 400 € TTC).

■ **Modification du marché public après passation d'un avenant n°2** portant établissement d'une nouvelle répartition financière entre les co-traitants du groupement de maîtrise d'œuvre, sans incidence financière sur le montant du marché public.

■ **Modification du marché public après passation d'un avenant n°3** portant établissement d'une nouvelle répartition financière entre les co-traitants du groupement de maîtrise d'œuvre, sans incidence financière sur le montant du marché public.

■ **Modification du marché public après passation d'un avenant n°4** ayant pour objet d'indemniser le maître d'œuvre des prestations supplémentaires :

- relatives aux différentes fiches de travaux modificatifs (FTM) rendues indispensables par les modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage, par les obligations réglementaires et des organismes de contrôle ou dues à des mises au point par la maîtrise d'œuvre ;
 - relatives au dépôt d'un permis d'aménager modificatif ;
- et portant établissement d'une nouvelle répartition financière entre les co-traitants du groupement de maîtrise d'œuvre.

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet d'indemniser le maître d'œuvre :

- des prestations supplémentaires relatives à différentes fiches de travaux modificatifs (FTM) rendues indispensables par les modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage ou par les obligations réglementaires et des organismes de contrôle, selon détail ci-après ;
- des prestations supplémentaires liées à la prolongation de la phase DET (Direction de l'Exécution des Travaux) consécutive à l'Acte Modificatif 5 du Marché Global de Performance concernant les travaux couverts par les actes modificatifs 2 et 3 de ce Marché (10,5 semaines) et à la FTM 15 (modification du système de reprise d'air dans la halle bassins et la réalisation consécutive de réservations dans les voiles gradins : 4 semaines), décidés par le maître d'ouvrage ;
- des prestations supplémentaires liées à la prolongation de la phase DET consécutive à la suspension du chantier due à la pandémie de COVID-19 et à la diffusion de deux plans généraux de coordination (PGC) par le Coordonnateur SPS pendant cette période, impliquant une réorganisation du chantier à laquelle la maîtrise d'œuvre a participé.

La Maîtrise d'Ouvrage, par le présent avenant, fait droit à certaines demandes de la maîtrise d'œuvre, dans un objectif de conciliation tout en prenant en compte les circonstances particulières d'exécution du marché. L'équipe de maîtrise d'œuvre souscrit aux indemnités prévues par le présent avenant, aucune autre demande liée aux prestations visées par le présent avenant ne pourra être formulée. La maîtrise d'œuvre renonce à toute demande complémentaire portant sur des prestations supplémentaires antérieures à la date du 26 février 2021.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non

Oui

1. Indemnisation des prestations supplémentaires relatives à différentes fiches de travaux modificatifs (FTM) décidées par le maître d'ouvrage ou d'origine réglementaire / organismes de contrôle :

Objet de la FTM / devis	Coût travaux de la FTM / devis en € HT	Honoraires MOE en € HT Sur la base du taux de rémunération de 12,6%
FTM 41 SSI	21 617,89 €	2 723,85 €
FTM 43 Travaux horticoles	7 171,81 €	903,65 €
FTM 44 Géothermie	9 975,56 €	1 256,92 €
FTM 45 Réseau EF WC	5 198,00 €	654,95 €
FTM 46 Local plongée	42 293,44 €	5 328,97 €
FTM 47 Travaux horti Penta	3 038,27 €	382,82 €
Réservations voiles gradins	7 672,02 €	966,67 €
Peinture pannes	8 663,60 €	1 091,61 €
Réseaux AEP - Flocage	35 988,44 €	4 534,54 €
Agrandissement local accueil	8 209,53 €	1 034,40 €
Prises complémentaires	13 155,98 €	1 657,65 €
Modifications contrôle accès	37 058,38 €	4 669,36 €
Infirmierie RDC H	6 515,82 €	820,99 €
Boucle induction Salle Poly	2 906,8 €	366,26 €
Changement sens évacuation	5 755,1 €	725,14 €
Sous-comptage cafétéria	13 089,82 €	1 649,32 €
Attente élec pour écran	5 771,76 €	727,24 €
Comptages consos CTA	7 494,88 €	944,35 €
Modification cloisons vasques sanitaires	14 176,04 €	1 786,18 €
Plateforme extérieure GO	8 937,05 €	1 126,07 €
Plateforme extérieure VRD	8 342,00 €	1 051,09 €
Balance financière assainissement	11 592,17 €	1 460,61 €
Cloison CF infirmerie	1 736,00 €	218,74 €
Modification hauteur douche	5 237,9 €	659,98 €
TOTAL	291 598,26 €	36 741,36 €
TVA 20%		7 348,27 €
TOTAL TTC		44 089,63 €

Ces sommes seront réglées en une seule fois après notification du présent avenant, sur présentation des factures correspondantes.

2. Indemnisation des prestations supplémentaires liées à la prolongation de la phase DET consécutive à l'Acte Modificatif 5 du Marché public global de performance :

Montant de l'indemnisation par semaine de prolongation : 8 923 € HT

Nombre de semaines de prolongation : 10,5

Indemnité totale due au groupement de maîtrise d'œuvre : **93 691,50 € HT soit 112 429,80 € TTC**

Par co-traitant et sous-traitant concerné :	€ HT	TVA 20%	€ TTC
MIKOU DESIGN STUDIO (architecte, mandataire)	53 964,75	10 792,95	64 757,70
GC INGENIERIE (sous-traitant MDS)	26 775,00	5 355,00	32 130,00
SOGETI INGENIERIE (co-traitant)	12 951,75	2 590,35	15 542,10

Ces sommes seront réglées en une seule fois après notification du présent avenant, sur présentation des factures correspondantes.

3. Indemnisation des prestations supplémentaires liées à la prolongation de la phase DET consécutive à la FTM 15 :

Montant de l'indemnisation par semaine de prolongation : 8 923 € HT

Nombre de semaines de prolongation : 4

Indemnité due au groupement de maîtrise d'œuvre : **35 692 € HT soit 42 830,40 € TTC**

Par co-traitant et sous-traitant concerné :	€ HT	TVA 20%	€ TTC
MIKOU DESIGN STUDIO (architecte, mandataire)	20 558,00	4 111,60	24 669,60
GC INGENIERIE (sous-traitant MDS)	10 200,00	2 040,00	12 240,00
SOGETI INGENIERIE (co-traitant)	4 934,00	986,80	5 920,80

Ces sommes seront réglées en une seule fois après notification du présent avenant, sur présentation des factures correspondantes.

4. Indemnisation des prestations supplémentaires liées à la prolongation de la phase DET consécutive à la suspension du chantier du 17 mars au 4 mai 2020 due à la pandémie de la COVID-19 :

Montant de l'indemnisation : **6 000 € HT soit 7 200 € TTC**

Somme prévue à titre forfaitaire incluant la participation de l'équipe de MOE sur les processus sanitaires et les réunions.

Par co-traitant et sous-traitant concerné :	€ HT	TVA 20%	€ TTC
MIKOU DESIGN STUDIO (architecte, mandataire)	4 000	800	4 800
GC INGENIERIE (sous-traitant MDS)	2 000	400	2 400

Ces sommes seront réglées en une seule fois après notification du présent avenant, sur présentation des factures correspondantes.

Montant total de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 172 124,86 €
- Montant TTC : 206 549,83 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 8,5 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 4 013 791,14 €
- Montant TTC : 4 816 549,37 €

La nouvelle répartition des honoraires entre les co-traitants du groupement de maîtrise d'œuvre est annexée au présent avenant.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Madame Salwa Roxane MIKOU Présidente de la société par actions simplifiée MIKOU DESIGN STUDIO, mandataire dûment habilitée par les co-traitants du groupement	Paris, le	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

Est acceptée la passation du présent avenant n°5, sur habilitation donnée par le Conseil communautaire en sa séance du 25 mars 2021,

Le Président de CHATEAUROUX METROPOLE

Gil AVEROUS

A Châteauroux, le